



DEPARTMENT OF THE TREASURY
Alcohol and Tobacco Tax and
Trade Bureau

Industry Circular

Number: 2010-5

Date: May 3, 2010

Pinot Noir from the Languedoc-Roussillon Region of France

To: Bonded Wineries, Bonded Wine Cellars, Taxpaid Wine Bottling Houses, Importers, Wholesalers, and Others Concerned

1. Purpose.

This circular serves as notice that beginning on May 3, 2010, for all bottled or bulk wine from the Languedoc-Roussillon region of France covered by a Certificate of Label Approval (COLA) naming pinot noir as the single grape varietal and an appellation of origin in the Languedoc-Roussillon region of France, all proprietors importing such wine in bottles or bottling and labeling such wine which was imported in bulk must obtain a declaration from the Government of France stating that:

- a. The wine was produced from at least the minimum percentage of wine derived from pinot noir grapes as required by French law for the labeled appellation of origin;
- b. The wine was produced from at least the minimum percentage of wine derived from pinot noir grapes grown in the labeled appellation of origin as required by French law for the labeled appellation of origin; and
- c. The wine otherwise conforms to the requirements of the French laws and regulations governing its composition, method of production, and designation.

2. Authority.

Section 105(e) of the Federal Alcohol Administration Act (FAA Act), 27 U.S.C. 205(e), authorizes the Secretary of the Treasury to prescribe regulations for the labeling of wine, distilled spirits, and malt beverages. The FAA Act requires that these regulations, among other things, prohibit consumer deception and the use of misleading statements on labels, and ensure that labels provide the consumer with adequate information as to the identity and quality of the product. The Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau (TTB) administers the regulations promulgated under the FAA Act.

Part 4 of the TTB regulations (27 CFR part 4) allows for the labeling of wine with grape varietals and with appellations of origin. Under 27 CFR 4.23, the name of one or more grape varietals may be used as the type designation if the wine is also labeled with an appellation of origin. Under 27 CFR 4.25(b)(2)(ii) and 4.25(e)(3)(iii), foreign wine imported into the United States must also conform to the requirements of the foreign laws and regulations governing the composition,

method of production, and designation of wines available for consumption within the country of origin.

3. Background.

Under TTB's regulations, wine must meet certain standards in order to be labeled with certain information like grape varietal, appellation of origin, or vintage date. In the case of imported wine labeled with foreign appellations of origin, TTB's regulations require that the wine conforms to the laws and regulations of the country of origin. These regulations are in place to ensure that labels provide consumers with adequate information as to the identity and quality of the product.

As stated in part 2 of this circular, wine labeled with one or more grape varieties must also be labeled with an appellation of origin. Wine labeled with a foreign appellation of origin must comply with the requirements of the foreign country's laws and regulations governing its composition, method of production, and designation, which includes standards relating to grape varieties and wine derived from grapes grown in the labeled appellation of origin area.

Vin de pays d'Oc, Vin de pays de l'Aude, Vin de pays du Gard, Vin de pays de l'Hérault, and Vin de pays des Pyrénées-Orientales are appellations for wine from the Languedoc-Roussillon region of southern France. Vin de pays d'Oc is a regional appellation which encompasses four departmental appellations: Vin de pays de l'Aude, Vin de pays du Gard, Vin de pays d'Hérault, and Vin de pays des Pyrénées-Orientales. The name of the Vin de pays d'Oc, Vin de pays de l'Aude, and Vin de pays d'Hérault appellations can be expressed in several variations which are listed in Annex 1.

TTB obtained information from French authorities about investigations of wine producers and merchants in the Languedoc-Roussillon region of France who were suspected of selling wine as pinot noir when the wine was produced from merlot and syrah grapes. The investigation resulted in criminal charges of fraud, and at the conclusion of the subsequent court case, the judge sentenced the guilty parties to jail sentences and ordered the guilty parties to pay fines up to 180,000 Euros.

TTB will also be undertaking domestic investigations into the marketing of mislabeled pinot noir in the U.S. marketplace.

4. Discussion.

To help ensure the integrity of imported wines in the U.S. marketplace, beginning on May 3, 2010, for all bottled or bulk wine from the Languedoc-Roussillon region of France covered by a Certificate of Label Approval (COLA) naming pinot noir as the single grape varietal and an appellation of origin in the Languedoc-Roussillon region of France, all proprietors importing such wine in bottles or bottling and labeling such wine which was imported in bulk must obtain a declaration from the Government of France which:

1. States that the wine was produced from at least the minimum percentage of wine derived from pinot noir grapes as required by French law for the labeled appellation of origin;
2. States that the wine was produced from at least the minimum percentage of wine derived from pinot noir grapes grown in the labeled appellation of origin as required by French law for the labeled appellation of origin;

3. States that the wine conforms to the requirements of the French laws and regulations governing its composition, method of production, and designation;
4. Provides the basis on which the certifying French Government agency is certifying the wine;
5. Includes the name and address of the producer;
6. Includes the brand name, appellation of origin name, and vintage date, if any;
7. Appears on French Government Agency letterhead;
8. Is signed and dated by a French Government official; and
9. Is in English, or, if in French, is accompanied by an English translation.

In the case of wine imported in bottles, proprietors must have the declaration in their possession at the time of release of any of these wines from United States Customs and Border Protection (CBP) custody. However, importers should note that they do not need to present the declaration as part of the CBP entry process.

Importers in receipt of shipments on or after May 3, 2010 which were shipped to the United States prior to that date and for which documentary evidence of a shipping date before May 3, 2010 exists must obtain a declaration for the wine within 30 days from the date of release from customs custody.

In the case of wine imported in bulk, proprietors must have the declaration in their possession at the time of bottling and labeling the wine with a French appellation of origin. This includes wine that has already been imported into the United States, but has not yet been bottled. Proprietors are reminded that if imported bulk wine is to be blended after arrival in the United States, after blending, the wine must continue to meet French requirements including those for minimum percentage of pinot noir and wine derived from grapes grown in the labeled appellation of origin area if it is labeled with a French appellation of origin.

For existing bottled inventory held by the importer or bottler of such wine labeled as pinot noir and naming a French appellation of origin, the importer or bottler must obtain the declaration within 30 days of May 3, 2010.

Proprietors must maintain the original or a copy of the required declaration at the business's premises. Note that proprietors will need only one declaration to cover multiple shipments for each brand name, appellation of origin, vintage date, if any, and producer, as long as these conditions are the same.

TTB cautions importers, wholesalers, bonded wineries, and bonded wine cellars that the marketing of a mislabeled wine is unlawful under the FAA Act. Where TTB finds a willful violation of the FAA Act, TTB may take appropriate action which could include suspension or revocation of a permit.

5. **Questions.**

If you have any questions concerning this circular, please contact the International Trade Division (ITD) at (202) 453-2260 or itd@ttb.gov.

Signed by John Manfreda

John J. Manfreda
Administrator
Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau

Annex 1

The complete list of appellation of origin names covered by this industry circular is as follows:

Vin de pays d'Oc

Pays d'Oc vin de pays

IGP Pays d'Oc

Pays d'Oc IGP

Vin de Pays d'Oc IGP

IGP Pays d'Oc vin de pays

Vin de pays IGP Pays d'Oc

Pays d'Oc IGP vin de pays

Pays d'Oc vin de pays IGP

Vin de pays de l'Aude

Aude Vin de pays

IGP Aude

Aude IGP

Vin de pays de l'Aude IGP

IGP vin de pays de l'Aude

IGP Aude Vin de pays

Vin de pays IGP Aude

Aude IGP vin de pays

Aude vin de pays IGP

Vin de pays d'Hérault

Pays d'Hérault vin de pays

IGP Pays d'Hérault

Pays d'Hérault IGP

Vin de pays d'Hérault IGP

IGP vin de pays d'Hérault

IGP pays d'Hérault vin de pays

Vin de pays IGP Pays d'Hérault

Pays d'Hérault IGP vin de pays

Pays d'Hérault vin de pays IGP

Vin de pays du Gard

Gard Vin de pays

IGP Gard

Gard IGP

Vin de pays du Gard IGP

IGP vin de pays du Gard

IGP Gard Vin de pays

Vin de pays IGP Gard

Gard IGP vin de pays

Gard vin de pays IGP

Vin de pays des Pyrénées-Orientales

Pyrénées-Orientales Vin de pays

IGP Pyrénées-Orientales

Pyrénées-Orientales IGP

Vin de pays des Pyrénées-Orientales

IGP

IGP vin de pays des Pyrénées-Orientales

IGP Pyrénées-Orientales Vin de pays

Vin de pays IGP Pyrénées-Orientales

Pyrénées-Orientales IGP vin de pays

Pyrénées-Orientales vin de pays IGP

Furthermore, the letters "IGP" (Indication Géographique Protégée) can be replaced in any of the above options with the IGP logo.

Circulaire 2010-5 Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau

Pinot Noir provenant de la région Languedoc-Roussillon, France

Cette circulaire est entrée en vigueur le 3 mai 2010 et concerne tout vin en vrac ou bouteille en provenance de la région Languedoc-Roussillon en France, agréé par un certificat d'approbation de l'étiquetage mentionnant pinot noir comme vin de cépage et une dénomination d'origine du Languedoc-Roussillon, région de France, toute entreprise important ce type de vin en bouteille, ou embouteillant et étiquetant ce type de vin importé en vrac doit obtenir une attestation auprès du Gouvernement français confirmant que :

- a. Le vin a été élaboré avec au moins le pourcentage minimum de cépage pinot noir en application du décret français régissant la dénomination d'origine indiquée sur l'étiquette ;
- b. Le vin a été élaboré avec au moins le pourcentage minimum de cépage pinot noir produit sur la zone de la dénomination d'origine indiquée sur l'étiquette et en application du décret français régissant la dénomination ;
- c. Le vin est, par ailleurs, conforme à la réglementation française régissant sa composition, sa méthode de production et sa désignation.

Autorité :

La Section 105(e) du Federal Alcohol Administration Act (FAA Act), 27 U.S.C. 205(e), autorise le secrétaire du Trésor à imposer des réglementations sur l'étiquetage du vin, « distilled spirits » et boissons de malt.

L'acte FAA implique que ces réglementations, entre autres, interdisent la tromperie du consommateur et l'utilisation de déclarations trompeuses sur les étiquettes, et assure que les étiquettes apportent au consommateur l'information adéquate concernant l'identité et la qualité du produit. Le Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau (TTB) gère les réglementations promulguées sous l'Acte FAA.

La Partie 4 des réglementations TTB (27 CFR part 4) permet l'étiquetage des vins avec des cépages et appellations d'origine. Sous 27 CFR 4.23, le nom d'un ou plus de cépages peut être utilisé comme le « type designation » si le vin est aussi étiqueté avec une appellation d'origine. Sous 27 CFR 4.25(b)(2)(ii) and 4.25(e)(3)(iii), le vin étranger importé aux Etats-Unis doit aussi être conforme aux conditions des lois étrangères et les réglementations qui gouvernent la composition, méthode de production, et désignation des vins autorisés à la consommation dans le pays d'origine.

Contexte :

D'après les réglementations du TTB, le vin doit remplir certaines exigences afin de pouvoir être étiqueté avec certaines informations telles que le cépage, l'appellation d'origine, ou millésime. Dans le cas de vin importé étiqueté avec les appellations d'origine étrangère, les réglementations du TTB implique que le vin soit conforme aux lois du pays d'origine. Ces réglementations sont en place afin d'assurer que les étiquettes donnent l'information adéquate concernant l'identité et la qualité du produit.

Comme mentionné en partie 2 de cette circulaire, un vin indiquant un ou plusieurs cépages doit aussi faire mention de l'appellation/dénomination d'origine. Un vin dont l'étiquetage mentionne une appellation d'origine étrangère doit être conforme aux lois et réglementations en vigueur dans le pays d'origine. Les vins doivent être conformes aux décrets en vigueur pour l'appellation mentionnée sur l'étiquette et qui régissent les conditions de composition, méthode de production, désignation et cépages de l'appellation.

Vin de Pays d'Oc, Vin de pays de l'Aude, Vin de pays du Gard, Vin de pays de l'Hérault et Vins de pays des Pyrénées-Orientales sont des appellations de vin de la région du Languedoc-Roussillon dans le sud de la France. Vin de Pays d'Oc est une appellation régionale qui englobe quatre appellations départementales : Vin de pays de l'Aude, Vin de pays du Gard, Vin de pays de l'Hérault et Vin de pays des Pyrénées-Orientales. Le nom des appellations du Vin de pays d'Oc, vin de pays de l'Aude, et vin de pays d'Hérault peut être exprimé sous plusieurs variantes, listées en annexe 1.

Le TTB a obtenu des renseignements des autorités françaises sur les producteurs et négociants du Languedoc-Roussillon suspectés d'avoir vendu des syrah et merlot à la place de pinot noir. L'enquête a débouché sur des inculpations de fraude et à la suite du procès, le juge a déclaré les parties coupables de peines d'emprisonnement et d'amendes allant jusqu'à 180000 €.

Des enquêtes au niveau de la commercialisation du pinot noir faussement étiqueté vont être menées par le TTB sur le territoire américain.

Discussion :

Afin d'assurer l'intégrité des vins importés sur le marché américain, à compter du 3 mai 2010, pour tout vin importé en bouteille ou en vrac provenant de la région Languedoc-Roussillon en France, agréé par un certificat d'approbation de l'étiquetage indiquant Pinot Noir comme le seul cépage et indiquant une appellation d'origine de la région Languedoc-Roussillon en France, tout propriétaire important ce vin en bouteille, ou embouteillant et étiquetant ce vin importé en vrac doit obtenir une attestation du gouvernement français qui :

1. Certifie que le vin a été élaboré avec au moins le pourcentage minimum de cépage pinot noir en application de la réglementation française régissant la dénomination d'origine indiquée sur l'étiquette ;
2. Certifie que le vin a été élaboré avec au moins le pourcentage minimum de cépage pinot noir produit sur la zone de la dénomination d'origine indiquée sur l'étiquette et en application du décret français régissant la dénomination ;
3. Certifie que le vin est conforme à la réglementation française régissant sa composition, sa méthode de production et sa désignation.
4. Fournit les éléments d'information concernant la manière dont le vin a été certifié par les autorités françaises
5. Inclut le nom et l'adresse du producteur
6. Inclut la marque, l'appellation d'origine, et le millésime (si stipulé) du vin
7. Porte l'en-tête de l'autorité gouvernementale française
8. Signée et datée par un agent officiel du gouvernement français
9. En anglais, ou accompagnée d'une traduction en anglais si elle est rédigée en français.

Dans le cas de vins importés en bouteilles, les propriétaires doivent avoir l'attestation en leur possession au moment de la libération de n'importe lequel de ces vins par l'organisation américaine «Douane et Protection des Frontières» (DPF). En revanche, les importateurs n'ont pas besoin de présenter l'attestation dans le cadre de la procédure d'entrée du DPF.

Les importateurs destinataires d'une livraison avant ou après le 3 mai 2010 dont le transport a été effectué avant cette date et qui sont détenteurs des documents qui le prouvent, doivent obtenir le document dans les 30 jours suivant la libération des vins par la DPF.

Pour les vins importés en vrac, les propriétaires doivent avoir l'attestation en leur possession au moment de la mise en bouteille et de l'étiquetage du vin avec une appellation d'origine française.

Ceci inclut les vins déjà importés aux Etats-Unis, mais qui n'ont pas encore été embouteillés. Il est rappelé aux propriétaires que si les vins importés en vrac doivent être assemblés après leur arrivée sur le territoire américain ; ces derniers doivent, après assemblage, respecter les exigences françaises y compris en matière de pourcentage minimal de Pinot Noir et de vins dérivés de cépages originaires de la zone d'appellation mentionnée sur l'étiquette, s'ils sont étiquetés avec une appellation d'origine française.

Tout importateur ou embouteilleur détenant des vins étiquetés Pinot Noir sous dénomination d'origine française dans leur stock doit obtenir l'attestation dans les 30 jours suivant le 3 mai 2010.

Les propriétaires doivent conserver l'original ou la copie de l'attestation requise dans les locaux de l'entreprise. Il est à noter que les propriétaires n'auront besoin que d'une seule attestation pour couvrir plusieurs livraisons pour chacune des marques, appellations d'origine, millésimes si mentionnés et producteurs, si tant est que les conditions soient identiques.

Le TTB avertit les importateurs, grossistes, wineries et cavistes sous douane qu'en application de l'Acte FAA, la commercialisation d'un vin faussement étiqueté est illégale.

En cas de violation volontaire de l'Acte FAA, le TTB sanctionnera le contrevenant, la sanction pouvant se traduire par la suspension ou la suppression de sa licence.

Questions

Vous pouvez contacter l'International Trade Division (ITD) au (202) 453-2260 ou itd@ttb.gov

John J. Manfreda Administrateur T.T.B

Annexe 1

Liste des noms d'appellations d'origine concernés par la présente circulaire :

Vin de pays d'Oc	Vin de pays d'Hérault	Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Pays d'Oc vin de pays	Pays d'Hérault vin de pays	Pyrénées-Orientales Vin de pays
IGP Pays d'Oc	IGP Pays d'Hérault	IGP Pyrénées-Orientales
Pays d'Oc IGP	Pays d'Hérault IGP	Pyrénées-Orientales IGP
Vin de Pays d'Oc IGP	Vin de pays d'Hérault IGP	Vin de pays des Pyrénées-Orientales IGP
IGP Pays d'Oc vin de pays	IGP vin de pays d'Hérault	IGP vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays IGP Pays d'Oc	IGP pays d'Hérault vin de pays	IGP Pyrénées-Orientales Vin de pays
Pays d'Oc IGP vin de pays	Vin de pays IGP Pays d'Hérault	Vin de pays IGP Pyrénées-Orientales
Pays d'Oc vin de pays IGP	Pays d'Hérault IGP vin de pays	Pyrénées-Orientales IGP vin de pays
	Pays d'Hérault vin de pays IGP	Pyrénées-Orientales vin de pays IGP
Vin de pays de l'Aude	Vin de pays du Gard	
Aude Vin de pays	Gard Vin de pays	
IGP Aude	IGP Gard	
Aude IGP	Gard IGP	
Vin de pays de l'Aude IGP	Vin de pays du Gard IGP	
IGP vin de pays de l'Aude	IGP vin de pays du Gard	
IGP Aude Vin de pays	IGP Gard Vin de pays	
Vin de pays IGP Aude	Vin de pays IGP Gard	
Aude IGP vin de pays	Gard IGP vin de pays	
Aude vin de pays IGP	Gard vin de pays IGP	

En outre, les lettres « IGP » (Indication Géographique Protégée) peuvent être remplacées par le logo IGP.